

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000860-177

DATE : 21 août 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SILVANA CONTE, J.C.S.

JOVETTE DUFOUR
Demanderesse

c.
FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC
-et-
CHRISTIAN WILLIAM VARIN
-et-
SYLVAIN RIENDEAU
Défendeurs

JUGEMENT SUR APPROBATION D'UN AVIS AUX MEMBRES
(AUDITION SUR L'ACQUIESCEMENT PARTIEL AU JUGEMENT)

- [1] **CONSIDÉRANT** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;
- [2] **CONSIDÉRANT** que, le 2 août 2018, le Tribunal a autorisé à l'encontre des défendeurs Christian William Varin (« Varin ») et la Fédération des inventeurs du Québec (« FIQ ») l'exercice d'une action collective pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques ou morales qui ont retenu les services de la Fédération des inventeurs du Québec entre le 1^{er} octobre 2014 et le 2 août 2018 »;

- [3] **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} octobre 2022, la FIQ a déposé au dossier de la Cour un *Consentement à jugement*;
- [4] **CONSIDÉRANT** que le 30 juin 2023, la demanderesse a soumis à ce Tribunal une Demande d'entérinement de l'acquiescement partiel à la demande déposé par la FIQ;
- [5] **CONSIDÉRANT** que la demande d'entériner l'acquiescement partiel à la demande déposé par la FIQ sera entendue **le 4 octobre 2023 à 9h15 en salle 16.05**;
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 590 *C.p.c.*, la demanderesse a l'obligation d'émettre un avis aux membres;
- [7] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a présenté une demande en approbation de l'avis aux membres présentée en vertu des articles 581 et 590 du *Code de procédure civile* (le « *C.p.c* »);
- [8] **CONSIDÉRANT** que l'avis aux membres les avisant de l'audition de la demande d'entériner l'acquiescement partiel à la demande déposé par la FIQ (en Annexe 1 au présent jugement, dans les deux langues) et le plan de diffusion (en Annexe 2 au présent jugement) rencontrent les critères prévus aux articles 581 et 590 *C.p.c.*;
- [9] **CONSIDÉRANT** que les autres parties n'ont transmis aucune contestation au Tribunal;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande en approbation de l'avis aux membres;

APPROUVE l'avis aux membres en Annexe 1 au présent jugement;

APPROUVE la publication et la diffusion de l'avis aux membres selon le plan de publication en Annexe 2 au présent jugement;

LE TOUT, sans frais de justice.

SILVANA CONTE, J.C.S.

Me Katherine Pelletier
Me Félix-Antoine Michaud
Me Marc-Antoine Cloutier
TRIVIUM AVOCATS
Avocats de la demanderesse

Me Normand Haché
Haché & Associés
Avocat de Christian William Varin
et la Fédération des inventeurs du Québec

Me Dominic Bianco
MSBA Avocats s.e.n.c.r.l.
Avocats de Sylvain Riendeau

ANNEXE 1 – AVIS AUX MEMBRES

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC ET CHRISTIAN VARIN - AVIS D'ACTION COLLECTIVE

**Avez-vous fait affaire avec la Fédération des inventeurs du Québec et
Christian William Varin entre le 1^{er} octobre 2014 et le 2 août 2018?**

**La Fédération des inventeurs du Québec a consenti à dédommager
partiellement les membres du groupe qui ont été fraudés.**

La Fédération des inventeurs du Québec (« FIQ ») a déposé au dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000860-177 un acquiescement à jugement partiel, c'est-à-dire un consentement à ce qu'un jugement soit rendue contre elle pour une partie des dommages réclamés par les membres de l'action collective.

Cet acquiescement n'étant que partiel ne met pas fin à l'action collective. Le recours continuera à suivre son cours contre Christian William Varin et Sylvain Riendeau.

Dommages auxquels consent la FIQ : La FIQ consent à remettre 2 000\$ en dommages moraux et les frais d'adhésion à la FIQ à chaque membre du groupe.

La FIQ ne possède aucune liquidité; d'où viendra l'argent? Christian William Varin a été reconnu coupable de fraude le 19 janvier 2022 et a été sentencié à la prison pour 5 ans le 21 septembre 2022. Ses avoirs, soit principalement le « Pavillon des inventeurs », ont été confisqués par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (« DPCP »). Le DPCP procède présentement à la vente de l'immeuble. Les profits de la vente permettront de rembourser les membres éligibles.

Quand les membres recevront leur dû? Lorsque l'immeuble aura été vendu. La date demeure inconnue pour le moment.

Pourquoi en aviser les membres? L'acquiescement partiel à jugement doit être approuvé par un juge de la Cour supérieure afin d'être valable et, en vertu des règles applicables aux actions collectives, les membres doivent être informés de la tenue d'une telle audience.

Quand? Les avocats demanderont l'approbation de l'acquiescement partiel à jugement à la juge Conte de la Cour supérieure le 4 octobre 2023 à _____ dans la salle _____ du Palais de Justice de Montréal. Vous pouvez venir assister à l'audition si vous voulez.

Trivium Avocats
Avocats de la demanderesse
Téléphone : 450 926-8383
Télécopieur : 450 926-8246
Courriel : inventeurs@groupetrivium.com
Site web : www.triviumavocats.com

ANNEXE 1 – AVIS AUX MEMBRES

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC AND CHRISTIAN VARIN –
CLASS ACTION NOTICE**

Did you deal with the Fédération des inventeurs du Québec and Christian William Varin between October 1, 2014 and August 2, 2018?

The Fédération des inventeurs du Québec has consented to partially compensate the class action members who have been defrauded.

The Fédération des inventeurs du Québec (« FIQ ») filed with the Court, in the legal matter number 500-06-000860-177, a declaration of partial acquiescence, which means that it consents that a decision be made against it for a part of the damages claimed by the class action members.

Considering that the acquiescence is partial, it does not end the matter. The class action will follow its course against Christian William Varin and Sylvain Riendeau.

Damages consented to by the FIQ : The FIQ consents to pay \$2,000 in moral damages and the FIQ membership fees to each class member.

The FIQ does not possess liquidity; where will the funds come from? Christian William Varin was found guilty of fraud on January 19, 2022 and sentenced to 5 years of prison on September 21, 2022. Its assets, mainly the « Pavillon des inventeurs », have been confiscated by the Directeur des poursuites criminelles et pénales (« DPCP »). The DPCP is in the process of selling the property. The profits of the sale will be used to reimburse the eligible class members.

When are the members going to be paid? When the property will be sold. The date is unknown at the moment.

Why do you receive this notice? For the partial acquiescence to be effective, a judge from the Superior Court must approve it, and pursuant to the rules applicable to class actions, the class members shall be informed of that a hearing will take place.

When? Counsels will present their request to have the partial acquiescence approved in front of Judge Conte of the Superior Court on October 4, 2023 at _____ in room _____ of the Montreal Courthouse. You are permitted to attend the hearing, should you wish to do so.

Trivium Avocats
Plaintiff's counsel
Phone : 450-926-8383
Fax : 450-926-8246
Email : inventeurs@groupertrivium.com
Web site : www.triviumavocats.com

ANNEXE 2 – PLAN DE PUBLICATION

Les parties proposent le plan de publication suivant pour l'avis d'entérinement de l'acquiescement partiel à jugement :

1. Communiqué de presse en français et en anglais en adaptant le contenu de l'avis à ce mode de diffusion ;
2. Envoyer un courriel avec un lien vers l'avis aux personnes inscrites auprès des procureurs de la demanderesse pour la présente action collective ;
3. Afficher l'avis en français et en anglais sur les sites web des avocats de la demanderesse; et
4. Publier un lien vers l'avis sur les comptes Facebook des avocats de la demanderesse.